

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RUE MEILLEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO: 64 -2005

**RÈGLEMENT RELATIF À LA VERBALISATION ET À L'OUVERTURE DE LA RUE
MEILLEUR**

Attendu que la municipalité de Lac-des-Écorces a acquis de M. Valmore Meilleur, par acte notarié enregistré sous le numéro 1220 en date du 3 octobre 2005, l'assiette de la rue MEILLEUR située sur le lot treize A-6 (13A-6), dans le rang J, au cadastre officiel du Canton de Campbell, circonscription foncière de Labelle;

Attendu que la municipalité de Lac-des-Écorces a reçu une demande des contribuables à l'effet de rendre publique cette rue;

Attendu qu' un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation des contribuables intéressés a été publié le septième jour de octobre deux mille cinq (2005)

Attendu qu' une assemblée publique de consultation a été tenue le 14 novembre 2005

**EN CONSÉQUENCE,
SUR UNE PROPOSITION DU CONSEILLER Normand Bernier,
DÛMENT APPUYÉE PAR LE CONSEILLER Gilles Raymond**

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 64-2005 VERBALISANT ET RENDANT PUBLIQUE LA RUE MEILLEUR SITUÉE SUR LE LOT NUMÉRO SIX DE LA SUBDIVISION OFFICIELLE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO TREIZE A (13 A-6) DANS LE RANG J, AU CADASTRE OFFICIEL DU CANTON DE CAMPBELL, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LABELLE:

ARTICLE NO. 1

Le présent règlement verbalise et rend publique la rue Meilleur sur le lot 13A-6 rang J au cadastre officiel du Canton de Campbell.

ARTICLE NO. 2

La rue et la virée rendues publiques par le présent règlement sont décrites sur un plan préparé par l'Arpenteur-Géomètre Létourneau & Gobeil a.g. en date du 19 janvier 2005 et portant la minute 5562. Ce plan fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE NO. 3

Les coûts d'entretien d'été et d'hiver de la rue Meilleur et de la virée sont à la charge de tous les contribuables de la municipalité et, sont défrayés à même le budget annuel.

ARTICLE NO. 4

Toute clôture pouvant être érigée le long de cette rue et de la virée est de l'entière responsabilité des propriétaires concernés.

ARTICLE NO. 5

Cette rue portera le nom de « rue Meilleur »

RUE MEILLEUR

ARTICLE NO.6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

ADOPTÉ à la séance du 14 novembre 2005, par la résolution 2005-11-1397
AVIS PUBLIC le 17 novembre 2005

PIERRE FLAMAND
MAIRE

CLAUDE MEILLEUR
DIRECTEUR GÉNÉRAL